# VILLE DE HAGONDANGE

## RENOVATION DE L'ECOLE MATERNELLE « LES SONATINES »

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

HAGONDANGE

# SOMMAIRE

**ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES ....4**

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux ....4
1.2 - Tranches et lots ....4
1.3 - Maîtrise d'ouvrage ....4
1.4 - Maîtrise d'œuvre. ....4
1.5 - Contrôle Technique ....4
1.6 - Coordination Sécurité et Protection de la santé ....4

**ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE ....5**

a) Pièces particulières. ....5
b) Pièces générales. ....5

**ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX ....5**

3.1 - Répartition des paiements ....5
3.2 - Tranche (s) conditionnelle (s) ....5
3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes ....5
3.4 - Variations dans les prix ....6
3.5 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants ....6
3.6 - Augmentation dans la masse des travaux. ....7
3.7 - Diminution dans la masse des travaux ....8
3.8 - Pénalités pour retard dans la remise des décomptes ....8

**ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION – PENALITES ....8**

4.1 - Délai d'exécution des travaux ....8
4.2 - Prolongation du délai d'exécution ....8
4.3 - Pénalités pour retard ....8
4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux ....9
4.5 - Délai et pénalités pour remise des documents après exécution. ....9

**ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE ....9**

5.1 - Retenue de garantie ....9
5.2 - Avance sur matériel ....9

**ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS ....10**

6.1 - Provenance des matériaux et produits ....10
6.2 - Mise à disposition de carrière ou lieux d'emprunt ....10
6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits ....10

**ARTICLE 7 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX ....10**

7.1 - Calendrier d'exécution ....10
7.2 - Plans d'exécution, notes de calcul, études de détail ....10
7.3 - Mesures d'ordre social, application de la réglementation du travail. ....11
7.4 - Organisation, sécurité et hygiène du chantier ....11

**ARTICLE 8 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX....11**

8.1 - Essais et contrôles des ouvrages....11
8.2 - Réception....11
8.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages....11
8.4 - Documents fournis après exécution....11
8.5 - Délai de garantie....11
8.6 - Garanties particulières....11
8.7 - Marchés en groupement d'entreprises....11
8.8 - Assurances....12

**ARTICLE 9 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX....12**

-oooOooo-

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

- - - - - - - - - - - - - - - -

## ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 - OBJET DU MARCHE - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du présent Cahiers des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de rénovation de l'école maternelle Les Sonatines située rue Mozart à HAGONDANGE.
La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).
A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la Mairie de Hagondange, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### 1.2 - TRANCHES ET LOT

Les travaux font l'objet d'une tranche ferme et répartis en 10 lots, désignés ci-après :

LOT N° 1 : DESAMIANTAGE / DEMOLITION
LOT N° 2 : MENUISERIE EXTERIEURE
LOT N° 3 : OSSATURE BOIS / BARDAGE
LOT N°5 : PLATRERIE
LOT N°6 : MENUISERIE INTERIEURE
LOT N°7 : CARRELAGE ET FAIENCE
LOT N°8 : PEINTURE ET SOL SOUPLE
LOT N°9 : PLOMBERIE
LOT N°10 : ELECTRICITE

### 1.3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE

Au sens de l'article 2 du C.C.A.G., le pouvoir adjudicateur est le maître de l'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le représentant du pouvoir adjudicateur est le représentant du maître d'ouvrage dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.

Le maître de l'ouvrage est : COMMUNE HAGONDANGE
La personne signataire du marché est : M. le Maire de la Commune de HAGONDANGE Monsieur Jean Claude MAHLER

### 1.4 - MAÎTRISE D'OEUVRE

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission de maitrise d'œuvre de base et sans les plans d'ÉXECUTION & les Notes de CALCUL qui restent à la charge de l'entreprise, il assure la conformité architecturale, technique et économique de la réalisation du projet, de diriger l'exécution des marchés de travaux, de proposer leur règlement au maître d'ouvrage et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.
La maîtrise d'œuvre est assurée par : Atelier d'Architecture Tandem

### 1.5 – CONTRÔLE TECHNIQUE

Les travaux à réaliser sont soumis au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.
Le contrôle technique est assuré par : Bureau Véritas, Agence Grand Est

### 1.6 – COORDINATION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La mission de coordination, assurée pendant les phases de conception et de réalisation des travaux sera confiée à un prestataire : SOCOTEC, Agence de Metz

## ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

**A. Pièces particulières :**

- Acte d'engagement ;
- Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les Plans DCE
- Le planning de l'opération
- Le diagnostic amiante avant travaux

**B. Pièces générales :**

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

1. Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux comprenant :
   - la liste des fascicules interministériels applicables aux marchés publics de travaux de génie civil ;
   - la liste des fascicules interministériels applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment (Documents Techniques Unifiés) ;
2. Ensemble des Normes Françaises homologuées ou Normes Européennes homologuées équivalentes ;
3. Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.).
4. Le règlement sanitaire départemental
5. La réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public
6. La réglementation thermique en vigueur
7. La réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public

## ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX

3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique, s'il y a lieu, ce qui doit être réglé respectivement à l'entreprise titulaire et à ses sous-traitants, ou à l'entrepreneur mandataire et à ses co-traitants.

3.2 - TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)
SANS OBJET

3.3 - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES

3.3.1) Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de toutes les sujétions inhérentes à l'exécution des travaux, en particulier celles induites par les prescriptions édictées par le coordonnateur sécurité chantier choisi par le maître d'ouvrage.
Les prix afférents à chacun des lots dans le cas où ils sont traités séparément, sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées au 12 de l'article 10 du C.C.A.G.

3.3.2) Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par des prix forfaitaires, dont le libellé est donné dans l'état des prix forfaitaires. En conséquence, sauf modification en plus ou en moins, demandés par le maître d'ouvrage et ayant fait l'objet de devis acceptés par lui, il ne sera donné aucune suite aux réclamations d'entreprises pour erreurs ou omissions de quantités relevées dans l'état des prix forfaitaires.
Seuls les ouvrages de fondations seront réglés, s'il y a lieu, par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires de cet état.

3.4 - VARIATION DANS LES PRIX

3.4.1) **Caractéristiques des prix**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

3.4.2) **Modalités de variation des prix**

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.
Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

Cn = I(d-3)/Io, selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation,
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- d : mois de début d'exécution des prestations,
- I(d-3) : valeur de l'index de référence au mois d moins 3 mois (sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro).

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, est l'index **TP01 Index général tous travaux.**

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué ; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

3.5 - PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3.5.1) **Désignation des sous-traitants en cours de marché :**

L'acceptation d'un sous-traitant et de l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ;
si cet entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.
L'avenant ou l'acte spécial indique :

- ⇨ la nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- ⇨ le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- ⇨ les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
  - ∗ les modalités de calcul et de versement des avances et des acomptes,
  - ∗ la date (ou le mois) d'établissement des prix,
  - ∗ les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses.
- ⇨ la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 192 du Code des Marchés Publics ;
- ⇨ le comptable assignataire des paiements ;
- ⇨ si le sous-traitant est payé directement : le compte à créditer.

3.5.2) **Modalités de paiement des sous-traitants :**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché.

Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du titulaire du marché est transmise par ce dernier au maître d'œuvre avec sa demande d'acompte du mois considéré.

Le maître d'ouvrage avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le titulaire, visée par le maître d'œuvre, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté.

Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de quinze jours suivant la réception, ni transmis celle-ci à la personne désignée au marché, le sous-traitant envoie directement la demande de paiement au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception postal ou la lui remet contre un récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

Le maître d'ouvrage met aussitôt en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, elle informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration du délai prévu au précédent alinéa, au cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le maître d'ouvrage paie les sommes dues au sous-traitant.

Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur d'un Groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclut le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné.

Cette somme tient compte d'une éventuelle révision et actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

L'avance forfaitaire prévue à l'article 5.2. du présent CCAP est versée, sur leur demande aux sous-traitants pour lesquels le montant sous traité est supérieur à 90000,00 € HT. Le montant de cette avance est fixé à 5 % du montant des prestations à exécuter au cours des 12 premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une part de son marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire au sous-traitant est subordonné au remboursement de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

3.5.3) **Modalités de paiement direct des co-traitants :**

Co-traitants conjoints :

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer par le maître de l'ouvrage à chacun des membres du groupement, déterminée à partir de la répartition de l'état des prix forfaitaires du marché entre chaque co-traitant.

Co-traitants solidaires :

La signature du projet de décompte, par le mandataire, vaut acceptation par celui-ci de la somme à verser par le maître d'ouvrage sur un compte commun que le groupement aura ouvert et dont les références auront été données au comptable assignataire des paiements avant la présentation de la 1ère demande d'acompte.

3.6 - AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

3.6.1) Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

La décision de réalisation des ouvrages ou travaux, respectant l'objet du marché mais ne figurant pas dans l'état des prix forfaitaires ou le bordereau de prix unitaires, sera notifiée par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur, par avenant si la dépense afférente conduit à un dépassement de la masse initiale du marché, par simple ordre de service si la masse initiale n'est pas dépassée, conformément à l'article 14 du C.C.A.G.

Lorsque les prix définitifs auront été arrêtés entre le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et l'entreprise, ceux-ci :

- feront l'objet d'un devis joint à l'avenant entérinant le dépassement du marché
  ou
- seront incorporés dans le décompte final de l'entreprise si la masse initiale du marché n'est pas dépassée.

3.6.2) L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité autre que le paiement du prix convenu, pour l'exécution de travaux non prévus, quelle que soit l'augmentation de la masse initiale du marché.

3.7 - DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

En cas de diminution dans la masse des travaux, décidée par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance de cette diminution.

3.8 - PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES DECOMPTES

En cas de retard dans la remise d'un décompte mensuel ou du décompte final, il sera appliqué, sans ordre de service préalable, dès constatation de ce retard, des pénalités dont le montant est fixé à l'article 20 du C.C.A.G. et calculé depuis la date limite résultant de l'application de l'article 13 du C.C.A.G.

## ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

4.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution des travaux commence à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Dans ce délai, sont incluses :
a) la période de préparation mentionnée à l'article 8.1 ci-après.
b) les périodes éventuelles de congés.

4.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

4.2.1 Le délai global d'exécution tous corps d'état sera prolongé d'une durée égale au nombre de jours d'intempéries constatés contradictoirement sur le chantier,
de la même façon, les travaux d'espaces verts pourront faire l'objet d'une prolongation de délais pour tenir compte de la saison favorable aux plantations.

4.2.2 Au cas où les délais de chiffrage, de décision, de notification et d'exécution de travaux modificatifs ou complémentaires nécessiteraient la prolongation du délai global d'exécution tous corps d'état, l'importance de cette prolongation sera débattue avec le maître d'œuvre et soumise à l'approbation du maître de l'ouvrage.
Dans les 2 cas cités ci-dessus la décision du maître de l'ouvrage sera notifiée aux entrepreneurs par ordre de service sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

4.3 - PENALITES POUR RETARD

4.3.1) **Pendant la période de préparation :**
Des pénalités seront appliquées, sans mise en demeure préalable, à l'entreprise jugée responsable d'un retard dans la réalisation d'une prestation ou la remise des documents demandés pendant la phase de préparation du chantier (cf. article 8).

Ces pénalités, exprimées en valeur HT, seront calculées par jour calendaire de retard sur la base du barème figurant à l'article 4.3.2. ci-après.

4.3.2) **Avancement des travaux :**
Des pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable à l'entrepreneur jugé responsable d'un retard dans l'avancement du chantier :

- soit par rapport au calendrier d'exécution sachant que ce calendrier pourra faire l'objet d'une mise au point durant la période de préparation mentionnée à l'article 8.1 ci-après ;
- soit par rapport aux objectifs hebdomadaires fixés aux comptes-rendus de chantier.

Ces pénalités exprimées en valeur H.T., seront calculées par jour calendaire de retard, sur la base du barème suivant :

| | |
|---|---|
| - Marché jusqu'à 14 999,00 € TTC | - Pénalités de 45 € par jour |
| - Marché de 15 000 à 74 999,00 € TTC | - Pénalités de 115 € par jour |
| - Marché de 75 000 à 149 999,00 € TTC | - Pénalités de 230 € par jour |
| - Marché de 150 000 à 299 999,00 €TTC | - Pénalités de 460 € par jour |
| - Marché de 300 000 à 599 999,00 € TTC | - Pénalités de 600 € par jour |
| - Marché de 600 000,00 € TTC et plus. | - Pénalités égales à 1/1000° du montant TTC |

Si les retards enregistrés aux différentes phases du chantier ne sont pas résorbés et conduisent à une prolongation du délai d'exécution, l'(les) entrepreneur(s) responsable(s) du retard supportera(ront) également les dépenses supplémentaires résultant des révisions de prix que le maître d'ouvrage devra consentir à d'autres corps d'état du fait de cette prolongation.

Les stipulations qui précèdent sont également applicables à l'entrepreneur principal, intervenant au titre du mandataire d'un marché traité en groupement sauf si ce dernier a présenté au maître d'ouvrage, dans les 15 jours suivant la notification du marché, une répartition des pénalités acceptées par tous les co-traitants.

4.3.3) **Réunions de chantier :**

Des pénalités pourront être appliquées pour retard ou absence d'un entrepreneur convoqué à une réunion de chantier :

- retard de plus d'un quart d'heure : pénalité égale à 30 €.
- absence : pénalité égale à 75 €.

4.4. - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Pas de stipulations particulières.

4.5. - DELAI ET PENALITES POUR REMISE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION

Le prix correspondant à la production des documents conformes à l'exécution, est fixé dans l'état des prix forfaitaires joint au marché.

Dans le silence du marché, ce prix sera réputé fixé à 5 % (CINQ POUR CENT) du montant du marché.

Au cas où ces documents n'auraient pas été produits dans les délais, une pénalité provisoire égale à 1/1000$^{e}$ du montant HT du marché par jour calendaire de retard sera appliquée sur le dernier acompte dû à l'entreprise défaillante.

Si ce retard dépasse deux mois, ces pénalités deviendront définitives et le maître d'ouvrage pourra faire établir les documents par un tiers aux frais de l'entreprise défaillante.

## ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % (CINQ POUR CENT) sera déduite du montant des règlements. Cette dernière pourra être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande d'un organisme bancaire agréé établie selon un modèle fixé par arrêté ministériel.

La garantie à première demande devra être présentée au plus tard au moment de la transmission de la première demande d'acompte. Passé ce délai, la retenue de garantie sera appliquée pendant toute la durée d'exécution du marché.

Il est à noter que les entreprises ne seront pas autorisées à présenter de caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie précitée.

La retenue de garantie sera remboursée au titulaire ou la garantie à 1ère demande sera libérée dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie sauf si les réserves notifiées au titulaire n'ont pas été levées à cette date. Dans ce cas, la retenue de garantie sera remboursée au titulaire ou la garantie à 1$^{ère}$ demande sera libérée au moyen d'une main levée dans le mois suivant la date de la levée de ces réserves.

5.2 - AVANCE SUR MATERIELS

Aucune avance ne sera versée à l'entrepreneur si le montant du marché est inférieur à 50 000 Euros H.T. et si le délai est inférieur à 2 mois.
Si le montant du marché est supérieur à cette somme, une avance sera versée à l'entrepreneur sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.
Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.
Son montant est, en prix de base, égal à 5 % du montant initial du marché, il n'est ni révisable, ni actualisable.

Le mandatement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai de un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution, à condition que le titulaire du marché ait justifié la constitution d'une garantie à première demande.
Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des travaux et des approvisionnements existants sur le chantier, qui figure à un décompte mensuel, atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant du marché.

## ARTICLE 6 - PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

### 6.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur, ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### 6.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

SANS OBJET

### 6.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.

6.3.1) Le C.C.T.P. définit les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C. T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.
En particulier, il est précisé que l'entreprise chargée des terrassements généraux aura à sa charge la réalisation d'une campagne d'essais à la plaque sur la plate-forme du bâtiment et sur les fonds de forme de chaussée avec production d'un rapport par un organisme spécialisé, attestant que les caractéristiques des plates-formes répondent aux prescriptions.

6.3.2) En dehors des essais de type réglementaire ainsi que de ceux effectués par le bureau de contrôle agréé, le maître de l'ouvrage se réserve la faculté de prescrire au cours des travaux, l'exécution d'essais supplémentaires. Les frais de ces essais seront :

- à la charge du maître d'ouvrage, si leur résultat est favorable à l'entrepreneur ;
- à la charge de l'entreprise, si le résultat conduit à un refus du matériaux ou à une démolition d'ouvrage.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par le maître d'œuvre avec le concours de laboratoires spécialisés.

## ARTICLE 7 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

### 7.1 - CALENDRIER D'EXECUTION

Lors de la première réunion de coordination, le calendrier d'exécution pourra faire l'objet d'une mise au point de détail avec les entreprises retenues.
Le planning définitif sera soumis à la signature des entreprises et servira de document de référence pour le calcul des pénalités de retard. Il sera notifié par ordre de service aux entreprises dont la signature n'a pas été obtenue.

PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation. Sa durée est de 1 mois à compter du début du délai d'exécution des travaux, fixé par ordre de service. Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après à la diligence respective des parties contractantes

- *par l'ensemble des entrepreneurs :* plans d'exécutions, présentation d'échantillons, de prototypes et notices techniques à la demande du maître d'œuvre, plans de réservations, élaboration et remis des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé au coordonnateur désigné par le maître d'ouvrage.

7.2 - PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages ainsi que les plans de fabrication et d'atelier sont à la charge des entrepreneurs concernés.

7.3 - MESURE D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

7.3.1) La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

7.3.2) La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % (DIX POUR CENT) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (DIX POUR CENT).

7.4 - ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER

Les entreprises devront se conformer aux exigences du décret n° 94.1159 du 26/12/94 et des décrets n° 95.543 du 4/05/95, 95.607 et 608 du 6/05/95.

En particulier, elles devront respecter en tous points les prescriptions édictées par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé désigné par le Maître d'Ouvrage.

## ARTICLE 8 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 - ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou du C.C.T.P. seront assurés par le Maître d'œuvre avec le concours éventuel d'organismes spécialisés.

8.2 - RECEPTION

Lorsque la réception des ouvrages est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes, soit dans le délai fixé au procès-verbal de réception, soit en l'absence d'indications figurant dans le procès-verbal, dans un délai maximal de trois mois compté à partir de la notification de la réception.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

8.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Au cas où certains locaux seraient mis à disposition du maître d'ouvrage avant réception, il sera effectué un état des lieux contradictoire des locaux concernés, conformément à l'article 43 du CCAG.

8.4 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les dossiers de récolement dus par les entreprises devront être fournis au maître d'ouvrage en 2 exemplaires papiers et un exemplaire sur support informatique au format « dwg » et « pdf » pour tous les plans de recollement et détails, au format « pdf » pour tous les documents textes, pièces écrites et au format « jpg » pour tous les documents photographiques.

8.5 - DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

8.6 - GARANTIES PARTICULIERES

SANS OBJET.

8.7 - MARCHES EN GROUPEMENT D'ENTREPRISES

8.7.1) **Groupement solidaire**

La solidarité entre entreprises co-traitantes solidaires, telle que définie à l'article 2.3 du C.C.A.G. sera maintenue jusqu'à l'achèvement du délai de la garantie décennale.

8.7.2) **Groupement conjoint**

Le mandataire du groupement est solidaire de chacun de ses membres pour les obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

8.8 - ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur titulaire du marché doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance de :

1) Responsabilité civile :

Tous les entrepreneurs doivent être titulaires d'une police d'assurance de RESPONSABILITE CIVILE DE CHEF D'ENTREPRISE couvrant les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés par un tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail, ou par le matériel d'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit encore du fait d'incidents survenus après la fin des travaux et mettant en cause sa responsabilité de droit commun (Article 1382 et suivants du Code Civil).

Au cas ou la résiliation de l'ouvrage (surélévation, transformation, reprise en sous-œuvre, renforcement de mitoyens, etc.) risquerait de provoquer des désordres susceptibles de se répercuter sur les « existants », c'est à dire les ouvrages anciens intéressés en totalité ou en partie par les travaux neufs, les entrepreneurs concernés devront demander une extension de garanties de leur police « RESPONSABILITE CIVILE » prévoyant au premier franc la couverture des dommages susceptibles d'être causés aux ouvrages existants du fait des travaux neufs.

2) Responsabilité décennale :

Pour les travaux de bâtiment, chaque entrepreneur doit également justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance définie à l'article L.241.1 du Code des Assurances, couvrant sa responsabilité telle qu'elle peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

## ARTICLE 9 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G. :

- ⇨ Dérogation à l'art. 16.1 du CCAG apportée par l'art. 3.7 du CCAP ;
- ⇨ Dérogation à l'art. 20.1 du CCAG apportée par l'art. 4.3 du CCAP.

-oooOooo-

**« Lu et accepté »**

**L'ENTREPRENEUR**